



## ARRETE MUNICIPAL

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (anciens textes : Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987) relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade.
- Vu le décret 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux baignades aménagées modifié par le décret 91-980 du 20 septembre 1991;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 1998 relatif aux sapeurs pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1986 modifié, concernant le règlement sanitaire départemental ;
- \* - Vu l'arrêté du 07 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées (concerne le traitement des eaux) ;
- Vu l'article L 322-7 (anciens textes: Loi n° 51-662 du 24 mai 1951) ; D 322-11 (anciens textes : Décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance des baignades et à l'enseignement des activités de natation) ; D322-12 et A322-8 du Code du Sport.
- Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, et L2213-23 relatifs au pouvoir de police des Maires ;
- Vu la convention passée avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie ;

*Considérant que, vu l'afflux saisonnier, il importe de régler les problèmes de sécurité, d'hygiène et de circulation, inhérents au fonctionnement de la base de loisirs et plus particulièrement de la zone de baignade :*

## ARRETE

Article 1 : La baignade de la plage du plan d'eau nommée « lac bleu » est autorisée et surveillée dans sa partie sud par des sauveteurs aquatiques sapeurs pompiers aux dates et horaires suivants :

*DU 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2023 de 12H30 à 18H30*

Article 2 : La zone de baignade est divisée en deux :

- Un « grand bain », délimité par des bouées sphériques jaunes d'un diamètre minimal de 40 cm, réservé aux bons nageurs et d'une profondeur supérieure à 1,50 mètres.
- Un « petit bain », situé à l'intérieur du grand bain, délimité par des bouées jaunes de 20 cm de diamètre et reliées par un filin. La profondeur maximum est de 1,50 mètres.

Article 3 : En dehors des périodes citées à l'article 1 du présent Arrêté et en dehors de la zone surveillée par les sauveteurs aquatiques sapeurs pompiers, la baignade est aux risques et périls des usagers.

Article 4 : Le service de surveillance et d'intervention immédiate ne pourra dans le même temps assurer aucune autre fonction.

Article 5 : Les embarcations, structures flottantes et engins aquatiques sont interdits dans la zone de baignade. Toute utilisation de matériel dans la zone de baignade est soumise à l'autorisation des sauveteurs en fonction des enjeux sécuritaires du moment.

Article 6 : Il est interdit d'entraver les mouvements des nageurs et de gêner leur maintien à la surface de l'eau.

Article 7 : Un poste de secours avec téléphone 0479831741, accessible pendant les heures de surveillance de la plage, est à la disposition de tous les usagers pour toute demande de secours après l'obtention d'un accord de la part du personnel de surveillance.

Article 8 : Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par le personnel de surveillance, dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de l'hygiène. Il sera notamment interdit de continuer à se baigner après l'interdiction donnée verbalement par les sauveteurs aquatiques sapeurs pompiers ou signalée par des moyens apparents, de se livrer à des jeux ou actes pouvant occasionner du désordre, incommoder ou blesser les autres baigneurs ainsi que toute personne se trouvant sur la plage.

Article 9 : l'accès de la plage est interdit aux personnes en état d'ivresse de tout type (alcoolique, cannabique...) ou d'agitation.

Article 10 : Il est interdit d'abandonner ou de jeter des débris et autres objets en dehors des conteneurs prévus à cet effet.

Article 11 : Le port de chaussures en plastique est fortement conseillé sur la plage et dans l'eau afin d'éviter les blessures.

Article 12 : Signification des drapeaux

- Drapeau VERT : Baignade surveillée sans danger apparent
- Drapeau JAUNE : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- Drapeau ROUGE : Baignade interdite
- Drapeau ROUGE et JAUNE : Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours
- Manche d'air : Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflables...)
- Drapeau VIOLET : Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses
- Drapeau DAMIERS NOIRS et BLANCS : Zone de pratique aquatiques et nautiques
- Flamme ROUGE : interdiction temporaire de la baignade, hors zone surveillée
- Panneau circulaire BLEU : obligation ou autorisation
- Panneau circulaire BLANC et ROUGE : interdiction
- Panneau triangulaire JAUNE et NOIR : avertissement
- Absence de drapeau : Baignade non surveillée, « aux risques et périls des usagers ».

Article 13 : Vu la configuration du site et selon la fréquentation de la plage, le sauveteur, en accord avec le Maire de la commune ou le régisseur délégué, est habilité à refuser l'accès de la plage aux groupes (centres aérés, maisons de l'enfance, centres de vacances, etc...) dans l'intérêt et pour la sécurité de tous.

Article 14 : Les groupes constitués de mineurs doivent informer le responsable du poste de secours de leur présence. La présence du personnel de surveillance ne décharge en rien l'encadrement habituel du groupe de ses obligations et de sa responsabilité propre.

Article 15 : L'accès à la plage et à la baignade surveillée est interdit aux animaux domestiques ainsi qu'aux N.A.C. (nouveaux animaux de compagnie) et aux véhicules à moteur (deux roues).

Article 16 : Le Maire de la commune,

Envoyé en préfecture le 23/05/2023  
Reçu en préfecture le 23/05/2023  
Publié le 24/05/2023  
ID : 073-217302785-20230522-A2023\_11-AR

*La brigade de Gendarmerie de La Chambre,*  
les sauveteurs aquatiques sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui concerne leur  
compétences, du respect et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST Rémy de Maurienne, le 22.05.2023

B. MONDET  
MAIRE

